

COMMUNIQUÉ DU REGULATORY BOARD N° 6/2014 DU 3 NOVEMBRE 2014

Entrée en vigueur de la Directive concernant les devoirs d'annonce réguliers des émetteurs avec droits de participation (titres de participation), emprunts, droits de conversion, instruments dérivés et placements collectifs de capitaux (Directive Devoirs d'annonce réguliers, DDAR);

Entrée en vigueur de la Directive révisée concernant la cotation des sociétés étrangères (Directive Sociétés étrangères, DSE) et de la Directive révisée concernant l'utilisation de la plateforme d'annonce électronique destinée aux devoirs d'annonce réguliers conformément à la Circulaire n° 1, Annexe 1 (Directive Plateforme d'annonce Circulaire n° 1, DPAC)

I. SITUATION INITIALE

Les bases juridiques pour les devoirs d'annonce réguliers sont ancrées aussi bien dans le Règlement de cotation (RC) que dans différentes directives. L'actuelle Circulaire n° 1 - Devoirs d'annonce dans le cadre du maintien de la cotation (Circulaire n° 1) énumère les devoirs d'annonce réguliers se rapportant aux différents types de titres.

II. NOUVELLE DIRECTIVE ET DIRECTIVES RÉVISÉES

Le 14 mars 2014, l'Issuers Committee (IC) a validé la proposition d'une nouvelle Directive concernant les devoirs d'annonce réguliers des émetteurs avec droits de participation (titres de participation), emprunts, droits de conversion, instruments dérivés et placements collectifs de capitaux (Directive Devoirs d'annonce réguliers (DDAR)). Cette directive remplace l'actuelle Circulaire n° 1. Sur le fond, il n'y a que peu de modifications (cf. ch. III ci-dessous), raison pour laquelle il a été renoncé à l'ouverture d'une procédure de consultation. La conversion de la Circulaire n° 1 en une directive entraîne notamment une «revalorisation» des devoirs d'annonce réguliers sur le plan juridique. La mise en œuvre pratique de ces devoirs reste en principe la même.

L'IC a par ailleurs approuvé la révision partielle de la Directive concernant la cotation des sociétés étrangères (Directive Sociétés étrangères (DSE)). Les modifications pertinentes se rapportent aux émetteurs étrangers avec titres cotées de façon secondaire. Elles sont, également, liées en premier lieu à la nouvelle DDAR. En outre, la Directive concernant l'utilisation de la plateforme d'annonce électronique destinée aux devoirs d'annonce réguliers conformément à la Circulaire n° 1, Annexe 1 a été renommée en Directive concernant l'utilisation de la plateforme d'annonce électronique pour les devoirs d'annonce tels que spécifiés à l'art. 9 de la Directive concernant les devoirs d'annonce réguliers (Directive Plateforme d'annonce DDAR (DPDA)). La DPDA a, de surcroît, fait l'objet de quelques petites révisions en lien avec la DDAR.

La DDAR énumère distinctement les devoirs d'annonce réguliers se rapportant aux différents types de titres (art. 9 ss Directive Devoirs d'annonce réguliers). Ces devoirs sont décrits en détail dans six annexes. Nouvellement, les devoirs d'annonce réguliers des émetteurs étran-

gers avec droits de participation cotés à titre secondaire sont présentés dans une annexe spécifique (Directive Devoirs d'annonce réguliers (DDAR), Annexe 6). Cependant, la DDAR ne contient pas de dispositions relatives aux Exchange Traded Products. Les devoirs d'annonce y relatifs continuent de figurer dans le Règlement complémentaire de cotation des Exchange Traded Products.

Pour des raisons de conception, les informations pratiques relatives aux différents devoirs d'annonce réguliers, qui se trouvaient jusqu'à présent dans certaines annexes de la Circulaire n° 1, ne peuvent être transférées dans la DDAR. Il est prévu de publier un commentaire bref à ce sujet probablement dans le courant de l'année 2015.

III. PRINCIPALES NOUVEAUTÉS EN TERMES DE CONTENU

Suite à la révision de la Loi sur les bourses en 2013, il est dorénavant renoncé à l'obligation d'annoncer le capital flottant pour les émetteurs étrangers avec droits de participation cotés à titre primaire ou principal. Cette obligation d'annonce est en conséquence supprimée. En contrepartie, la DDAR contraint ces émetteurs à transmettre des informations à SIX Exchange Regulation (SER) sur leur capital-actions actuel. Les dispositions relatives à la cotation des droits de participation continuent de s'appliquer sans modification. Tel est également le cas en ce qui concerne l'annonce d'une réduction de capital.

Quant aux placements collectifs de capitaux, ils seront désormais dispensés de l'obligation de remettre leurs rapports financiers. De plus, il a été renoncé au devoir d'annoncer la liquidation de placements collectifs de capitaux. La nouvelle Directive concernant la décotation des placements collectifs de capitaux suisses et étrangers (Directive Décotation des placements collectifs de capitaux (DDPCC)), qui entrera en vigueur le 1er novembre 2014, régit la liquidation des placements collectifs de capitaux à l'avenir. Par ailleurs, les modifications concernant la monnaie de l'actif sous-jacent devront désormais, dans le cas des Exchange Traded Funds, être notifiées à SER.

Pour ce qui est des cotations à titre secondaire, la DSE fera, comme déjà indiqué, l'objet d'un remaniement partiel. Il sera ainsi procédé à certaines clarifications, par exemple au sujet de la publicité événementielle. Les émetteurs avec droits de participation cotés à titre secondaire devront en outre, à l'avenir, notifier à SER les modifications de la structure de leur capital ainsi que les restructurations. Le nouveau devoir d'annonce stipulé par la DDAR remplace l'obligation de requête prévue jusqu'alors dans la DSE en cas d'augmentation de capital à partir de 20% du capital en circulation ou de cotation d'une catégorie supplémentaire de droits de participation.

Les quelques modifications intervenues dans la DPDA ne portent pas sur son contenu.

IV. ENTRÉE EN VIGUEUR

La DDAR, ainsi que la DSE et la DPDA révisées, entreront en vigueur le 1er décembre 2014. À compter de cette date, la Circulaire n° 1 ne déploiera plus d'effet.

La DDAR, tout comme les révisions de la DSE et de la DPDA sont dès à présent disponibles sur Internet en français, allemand et anglais:

http://www.six-exchange-regulation.com/regulation/directives/listing_requirements_fr.html

http://www.six-exchange-regulation.com/regulation/directives/listing_requirements_de.html

http://www.six-exchange-regulation.com/regulation/directives/listing_requirements_en.html

Les Communiqués du Regulatory Board sont disponibles sur internet en français, allemand et anglais:

http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiqués/regulatory_board_fr.html

http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiqués/regulatory_board_de.html

http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiqués/regulatory_board_en.html

